PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

N°229/2026

Arrêté
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier

---

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-9, L.211-15 à L.211-15-4, R.211-2 à R.211-6, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant la posture Vigipirate « été-automne 2026 : vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de plus de 250 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'État du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques pour le mois d'octobre;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant toutefois que l'absence d'événement annoncé ne permet pas d'écarter le risque d'organisation d'un rassemblement ;

Considérant les risques de troubles graves à la sécurité, à la tranquillité, et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Considérant que de tels rassemblements se sont précédemment tenus sans autorisation du préfet de l'Allier et nonobstant l'édiction d'un arrêté préfectoral d'interdiction sur la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs du 3 au 5 mai 2025 réunissant 400 personnes, rassemblement au cours duquel une procédure judiciaire a été ouverte contre l'organisateur et diverses infractions à la législation sur les stupéfiants, la détention d'armes et au code de la route ont été relevées par les forces de l'ordre,

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 décembre 2025 se tenait une rave-party sur la commune de Saint-Victor, sans autorisation du préfet de l'Allier, regroupant 300 personnes et 50 véhicules celle-ci prenant fin seulement en fin d'après-midi le 14 décembre 2025 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé regroupant 30 000 participants et se déroulant sur un terrain militaire interdit d'accès a été constaté dans le département limitrophe du Cher du vendredi 1er mai 2026 au 6 mai 2026 ;

Considérant que d'après les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, la fin du mois d'octobre comprenant les festivités d'Halloween et de la Toussaint est particulièrement propice à l'organisation de rassemblements à caractère musical et particulièrement en région Auvergne-Rhône-Alpes avec des « sound-system » locaux;

Considérant qu'il est nécessaire que l'arrêté couvre tout le mois d'octobre et inclue la date du 1er novembre 2026 pour couvrir le week-end des festivités d'Halloween ;

Considérant les éléments d'information transmis par le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier faisant état d'une augmentation, depuis plusieurs années, du nombre de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés sur le territoire national et en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que, selon les informations communiquées par le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le département de l'Allier est moins fréquemment concerné par l'installation de tels rassemblements mais que le risque ne peut être totalement écarté, notamment au cours de l'arrière-saison ;

Considérant que les conditions climatiques et le risque incendie particulièrement importants durant la période estivale 2026 ont pu contribuer à une diminution significative du nombre de rassemblements festifs à caractère musical et qu'il ne peut être exclu que les organisateurs cherchent à profiter du mois d'octobre 2026 pour organiser des événements qui n'auraient pu se tenir durant la période estivale ;

Considérant que les organisateurs de ce type d'évènements déterminent généralement les lieux d'implantation dans un délai très court, après une veille active des réseaux sociaux et des échanges sur les plateformes dédiées, rendant leur anticipation particulièrement difficile par les autorités publiques ;

Considérant que, selon les éléments recueillis par les services de sécurité intérieure, les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés adaptent désormais leurs choix territoriaux en fonction des mesures préfectorales prises par les départements ; qu'ils privilégient notamment les territoires ne faisant pas l'objet de mesures d'interdiction, afin de limiter le risque de contrôle, de saisie des matériels de sonorisation et d'interruption de la manifestation ;

Considérant que chaque année, ce type d'événements non déclarés mobilise fortement les forces de sécurité et les services de secours, tout en générant des risques importants pour les participants, les riverains et l'environnement ;

Considérant que l'interdiction temporaire du transport de matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est de nature à permettre aux forces de l'ordre de détecter plus précocement les convois susceptibles de se rendre sur le territoire départemental et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de saisie prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'arrêté relatif aux rassemblements festifs non déclarés à caractère musical fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier pour la période suivante :
- du jeudi 1er octobre 2026 à 08h00 au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons, des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères ou de poids supérieur à 100 kilogrammes et

susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier :
- du jeudi 1er octobre 2026 à 08h00 au lundi 2 novembre 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les textes susvisés et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de tenue d'un rassemblement avec diffusion de musique amplifiée, l'organisateur pourra se voir demander le remboursement des dépenses engagées par les forces de sécurité, hors des obligations normales leur incombant, pour le maintien de l'ordre.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Moulins, le 29 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cyrielle FRANCHI